

N° CP-2010-11-4-12

Séance du vendredi 24 septembre 2010

**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2010 DES CENTRES LOCAUX  
D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE (CLIC), CLIC « LA  
CLE DES AINES » ET CLIC DU « PAYS THUR ET DOLLER ».**

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1614-7 ;

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 113-2, L 312-1 (paragraphe I, II°), L 312-8, L 313-3, L 314-195 ;

VU le règlement financier du département du Haut-Rhin adopté par le Conseil Général ;

VU la délibération du Conseil Général n°CG 2010-1-1-4 du 19 mars 2010, relatives aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général ;

VU la délibération du Conseil Général du 9 décembre 2009 relative au Budget Primitif 2010 –Actions en faveur des personnes âgées;

VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

Fixe le montant définitif de la subvention 2010 des CLIC « La Clé des Aînés » et « Pays Thur et Doller », comme suit :


- 70 000 € pour le CLIC « La Clé des Aînés » à verser à la ville de Mulhouse
- 76 000 € pour le CLIC du « Pays Thur et Doller » à verser au syndicat mixte du Pays de la Thur et de la Doller

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les lignes budgétaires prévues au budget primitif 2010 :

- 70 000 € sur l'imputation : I 711 65-53-65734-3097-010,
- 76 000 € sur l'imputation : I 711 65-53-65734-3097-010.

Autorise le Président du Conseil Général à signer entre le Département du Haut-Rhin et les organismes gestionnaires des CLIC « La Clé des Aînés » et du « Pays Thur et Doller », les conventions relatives à la fixation des subventions de fonctionnement 2010, selon le modèle de convention joint au rapport.

LE PRESIDENT  
Pour le Président  
du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation,  
le 1<sup>er</sup> Vice-Président



Rémy WITH

Adopté  
voix contre  
abstentions

Direction de l'Autonomie

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE  
DU 24 SEPTEMBRE 2010

Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)  
PROGRAMME 2010

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS04797	<b>MULHOUSE</b> Subvention de fonctionnement - 2010	70 000,00
FAS04794	<b>SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA THUR ET DE LA DOLLER</b> Subvention de fonctionnement - 2010	76 000,00
<b>Total</b>		<b>146 000,00</b>

**CONVENTION  
PORTANT FIXATION DE LA SUBVENTION 2010  
AU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE**

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le règlement financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 9 décembre 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral du ..... accordant le label niveau 3,
- Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2009-5-4-9 du 9 décembre 2009 relative au Budget Primitif 2010 –Actions en faveur des personnes âgées,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 septembre 2010.

Entre, d'une part,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Direction de l'Autonomie), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 24 septembre 2010,

Ci-après désigné "Le Département"

Et, d'autre part,

Le Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique ..... sis .....  
représenté par ..... sise à .....

ci-après désigné "l'Organisme"

**IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le Département autorise et finance les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) dans le cadre de l'action sociale en faveur des personnes âgées.

Par l'arrêté préfectoral du ....., l'Organisme s'est vu confier la gestion du CLIC .....

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités de versement d'une subvention pour 2010 à l'Organisme pour le fonctionnement du CLIC..... et de préparer l'évolution des modalités d'organisation de l'activité des CLIC.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Fixation de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2010**

- Le Département fixe pour l'année budgétaire 2010 une subvention de fonctionnement de ..... ;
- La subvention est versée à ....., Organisme gestionnaire du CLIC .....

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation ..... du budget départemental et viré au compte N°....., ouvert .....

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- Un acompte de 50% qui sera mandaté dès signature de la convention par les deux parties ;
- Le solde de 50% au cours du deuxième semestre.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## **II - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

L'Organisme s'engage à :

- a) Assurer les prestations telles que définies dans l'arrêté préfectoral du .....
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date des arrêtés des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- d) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées.
- e) Mentionner la contribution du Département.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : Evolution de l'organisation de l'offre de service sur le territoire des CLIC**

Les modalités d'organisation de la réponse aux personnes âgées en perte d'autonomie et en particulier les malades d'Alzheimer et apparentés connaissent deux évolutions majeures :

- La création à titre expérimental d'une Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des Malades d'Alzheimer qui, après une phase d'expérimentation sur les pôles gérontologiques de MULHOUSE et d'ILLZACH, a vocation à être généralisée sur l'ensemble du territoire ;
- L'installation d'un réseau de santé gérontologique sur le territoire de santé 4.

Dans un objectif de recherche de cohérence et d'anticipation des évolutions à venir, le Département et l'Organisme engagent une réflexion sur l'évolution des missions du CLIC.

#### **ARTICLE 6 : Durée**

La présente convention est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'organisme de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Organisme n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Organisme d'achever sa mission.

#### **ARTICLE 8 : Caducité de la convention**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Organisme.

#### **ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### **ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires  
à Colmar, le

POUR LE CLIC  
L'ORGANISME GESTIONNAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL